

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-032401

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 1er juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122
Inspection n° **INSSN-LIL-2023-0336** du **24 mai 2023**
Thème : R.1.2 Management de la sureté et organisation - -Respect des engagements

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et son titre IV du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Organisation des actions relatives à la veille et au traitement de l'obsolescence référencée D450720015537 indice 0

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le mercredi 24 mai 2023 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème du respect des engagements d'EDF et des décisions de l'ASN.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 mai 2023 avait pour thème le "Respect des engagements d'EDF et des décisions de l'ASN". Les inspectrices ont effectué une vérification, par sondage, du respect des engagements pris par le CNPE de Gravelines dans les comptes rendus des événements significatifs et dans les réponses aux inspections, sur l'année 2022.

Les services rencontrés ont été les suivants : AUTO (automatisme), Conduite, MSF (maintenance systèmes fluides), MTE (machines tournantes et électricité), EGC (équipe commune) et DIR (direction).

Sur l'ensemble des actions engagées par l'exploitant durant cette période, les inspectrices ont effectué un contrôle par sondage sur 62 actions. Au vu de cet examen, les inspectrices ont noté que le suivi de vos engagements et des demandes de l'ASN était réalisé de façon satisfaisante par les différents services rencontrés à l'exception du service « machines tournantes et électricité » (MTE). Pour les services « conduite » et « maintenance systèmes fluides », l'accès à l'information et la traçabilité du suivi se sont révélés efficaces. En revanche, le suivi des actions voire la définition d'actions correctives adaptées par le service MTE est clairement perfectible. Enfin, les inspectrices ont constaté que les remontées du retour d'expérience étaient pour moitié inexploitable.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi du respect des engagements par le service MTE

Conformément à l'article 2.6.5 de l'arrêté en référence [2],

« I. - L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

II. - L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances. »

Lors de l'inspection du 24 mai 2023, les inspectrices ont interrogé, par sondage, les représentants du service MTE sur des actions dont l'échéance était au 31 décembre 2022 et qui étaient donc considérées comme closes. Le constat global réalisé par les inspectrices est que les conditions de clôture des actions ne permettaient pas d'éviter la reproduction de l'événement significatif pour la sûreté (ESS).

A titre d'exemple, les inspectrices ont notamment examiné les actions issues du compte-rendu d'évènement significatif 02 21 006 relatif à l'amorçage du repli du réacteur 2 en application de la conduite à tenir du cumul de deux événements de groupe 1. La première action consistait à rédiger et transmettre aux services centraux d'EDF une demande d'évolution documentaire. En inspection, les inspectrices ont constaté que la demande avait été créée et transmise, cependant vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer l'avancement de cette demande. Après l'inspection, vos services ont indiqué qu'une procédure était en cours d'écriture.

Une seconde action consistait à émettre une fiche de retour d'expérience (FIREX) et de l'insérer dans les dossiers de préparation des visites annuelles des diesels. Les inspectrices ont constaté que la fiche avait bien été créée mais qu'elle n'était pas intégrée dans votre logiciel de manière à ce qu'elle puisse être prise en compte dans les prochaines activités de maintenance. Vos services ont indiqué, après l'inspection, que l'intégration de la fiche dans l'ordre de travail modèle utilisé pour les prochaines maintenances, venait d'être réalisée.

Enfin une troisième action contrôlée consistait à demander la création d'un stock de sécurité local (SSL) des raccords Banjo. La demande a bien été émise mais vos représentants n'ont pas su indiquer en inspection si le stock était constitué. Après l'inspection, vos services ont déclaré que le stock n'avait pu être établi que partiellement en raison d'articles en obsolescence en cours de remplacement.

Au vu de ces constats, les inspectrices considèrent que cet événement pourrait de nouveau se reproduire et s'interrogent sur la pertinence des actions proposées et sur la clôture d'actions non menées à leur terme. Les inspectrices ont également noté que la traçabilité dans l'outil informatique GCA est à améliorer.

Demande II.1.

Prendre en compte cette situation pour identifier s'il y a nécessité de revoir l'organisation du service MTE pour répondre à l'article 2.6.5 de l'arrêté en référence [2]. Améliorer la traçabilité des justifications permettant de clore les actions dans l'outil informatique.

Stock de pièces de rechange

Comme spécifié ci-dessus, les inspectrices ont notamment examiné les actions issues du compte-rendu d'évènement significatif 02 21 006 relatif à l'amorçage du repli du réacteur 2 en application de la conduite à tenir du cumul de deux événements de groupe 1. L'une des actions contrôlées consistait à demander la création d'un stock de sécurité local (SSL) des raccords Banjo constitués de deux pièces. La demande a bien été émise mais vos représentants n'ont pas su indiquer en inspection si le stock était constitué. Après l'inspection, vos services ont déclaré que le stock n'avait pu être établi que partiellement en raison de l'obsolescence d'une des pièces.

La note en référence [3] indique que lorsqu'une obsolescence est avérée, un dossier d'obsolescence est créé afin de déterminer une stratégie de traitement avec les échéances associées en prenant en compte les éléments d'analyse de risque afin d'initier une priorisation de stock, enjeu sûreté, état du besoin et multiplicité des usages.

Demande II.2.

Indiquer si un dossier d'obsolescence a été ouvert conformément à la note en référence [3], indiquer également la priorité ainsi que la stratégie de traitement reprenant les échéances associées, les éléments d'analyse de risque prenant en compte les critères de stock, les enjeux sûreté, l'état du besoin et la multiplicité des usages. Dans l'attente du traitement définitif de ce dossier, indiquer quelles solutions sont mises en place sur le site pour pallier au problème d'obsolescence des tubes d'alimentation ainsi qu'un échéancier.

Exploitation des retours d'expérience

Lors de l'inspection INSSN-LIL-2022-0318 des 12 et 13 mai 2022, une demande avait été formulée en lettre de suite relative au renforcement du dispositif d'intégration du REX externe par la mise en place d'un dispositif de vérification, au minimum par sondage, de l'ouverture de constats dans l'application Caméléon lorsque cela est pertinent.

Après l'inspection, vos représentants ont indiqué que 80 débriefings par mois pour la conduite et 2 débriefings par semaine et par équipe opérationnelle étaient remontés. Ils ont également indiqué qu'environ la moitié de ces débriefings étaient de bonne qualité et que l'autre moitié ne permettait pas d'exploitation du retour d'expérience.

Demande II.3

Indiquer les mesures prises afin d'améliorer la qualité des débriefings de manière à rendre ceux-ci exploitables pour une analyse du retour d'expérience.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Bruno SARDINHA